

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2022/06/23/2022015098/justel>

Dossier numéro : 2022-06-23/14

Titre

23 JUIN 2022. - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 juin 2022 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1er décembre 2016 relatif à la gestion des déchets et des dispositions connexes

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 29-07-2022 page : 60039

Entrée en vigueur : 08-08-2022

Table des matières

Art. 1-16

[ANNEXES.](#)

Art. N1-N7

Texte

Article [1er](#). Modification de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1er décembre 2016 relatif à la gestion des déchets, ci-après " Brudalex "

[Art. 1.1.](#) Dans l'article 1.1. § 1er du Brudalex, les modifications suivantes sont apportées :

a) le point 10° est remplacé par ce qui suit :

" 10° " producteur " : parmi les producteurs de produits au sens de l'article 3, 13° de l'ordonnance déchets, toute personne physique ou morale qui, quelle que soit la technique de vente utilisée, y compris par communication à distance :

a) est établie en Belgique et fabrique un produit sous son propre nom ou sa propre marque, ou le fait concevoir ou fabriquer et le commercialise sous son propre nom ou sa propre marque sur le territoire belge ;

b) est établie en Belgique et revend, en Belgique, sous son propre nom ou sa propre marque, un produit fabriqué par d'autres fournisseurs, le revendeur ne devant pas être considéré comme producteur lorsque la marque du producteur figure sur le produit, conformément au point a) ;

c) est établie en Belgique et met sur le marché sur le territoire belge, à titre professionnel, un produit provenant d'un pays tiers ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne ;

d) est établie en Belgique et fabrique ou importe un produit et l'affecte à son propre usage, à titre professionnel ;

e) est établie en dehors de la Belgique et vend un produit par communication à distance, au sens de l'article I.8.15° du Code de droit économique, directement aux ménages ou à des utilisateurs autres que les ménages en Belgique.

La personne qui assure exclusivement un financement en vertu de, ou conformément à un contrat de financement, n'est pas considérée comme "producteur", à moins qu'elle n'agisse aussi comme producteur au sens des points a) à e) ; "

b) les points suivants sont ajoutés :

" 28° " Règlement (CE) N° 1013/2006 " : Règlement (CE) N° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

29° " Règlement (CE) N° 1069/2009 " : Règlement (CE) N° 1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du

21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le Règlement (CE) N° 1774/2002 ;

30° " Règlement (UE) N° 142/2011 " : Règlement (UE) N° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011, portant application du Règlement (CE) N° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

31° " compostage " : une décomposition aérobie maîtrisée des matières biodégradables, qui, du fait d'un dégagement de chaleur biologique, permet d'obtenir des températures propices au développement de bactéries thermophiles ;

32° " point de collecte complémentaire " : l'installation de collecte de déchets visée au point 14 ajouté à la suite du tableau de l'annexe de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 mars 1999 fixant la liste des installations de classe IB, IC, ID, II et III en exécution de l'article 4 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement ;

33° " matelas " : produit destiné au couchage et au repos, pouvant être utilisé par toute personne pendant une longue période, constitué d'une housse solide, rembourrée de matériaux de base, et susceptible d'être mis sur une structure de lit de support, ainsi que des surmatelas qui sont posés sur les matelas ;

34° " déchets de matelas " : tout matelas couvert par la définition de " déchets " qui figure à l'article 3, 1°, de l'ordonnance déchets, quel que soit son poids, sa forme, son volume, sa composition ou son utilisation ;

35° " plastique " : un matériau constitué d'un polymère tel que défini à l'article 3, point 5), du Règlement (CE) N° 1907/2006, auquel des additifs ou d'autres substances peuvent avoir été ajoutés, et qui peut jouer le rôle de composant structurel principal de produits finaux, à l'exception des polymères naturels qui n'ont pas été chimiquement modifiés ;

36° " produit à usage unique " : un produit qui n'est pas conçu, créé ou mis sur le marché pour accomplir, pendant sa durée de vie, plusieurs trajets ou rotations en étant retourné à un producteur pour être rempli à nouveau ou réutilisé pour un usage identique à celui pour lequel il a été conçu ;

37° " produit en plastique à usage unique " : un produit fabriqué entièrement ou partiellement à partir de plastique et qui n'est pas conçu, créé ou mis sur le marché pour accomplir, pendant sa durée de vie, plusieurs trajets ou rotations en étant retourné à un producteur pour être rempli à nouveau ou réutilisé pour un usage identique à celui pour lequel il a été conçu ;

38° " engin de pêche " : tout élément ou toute pièce d'équipement qui est utilisé(e) dans le cadre de la pêche ou de l'aquaculture pour cibler, capturer ou élever des ressources biologiques de la mer, ou qui flotte à la surface de la mer, et est déployé(e) dans le but d'attirer et de capturer ou d'élever de telles ressources biologiques de la mer ;

39° " déchets d'engin de pêche " : tout engin de pêche couvert par la définition de " déchets " qui figure à l'article 3, 1°, de l'ordonnance déchets, y compris tous les composants, les substances ou les matériaux séparés qui faisaient partie de l'engin de pêche ou qui y étaient attachés lors de son rejet, y compris lorsqu'il a été abandonné ou perdu ;

40° " lingettes humides " : toutes lingettes pré-imbibées pour usages corporels et domestiques ;

41° " ballons de baudruche " : tous ballons de baudruche, à l'exception des ballons de baudruche utilisés pour des usages et applications industriels ou professionnels et qui ne sont pas distribués aux consommateurs à titre privé ;

42° " produits du tabac " : des produits pouvant être consommés et composés, même partiellement, de tabac, qu'il soit ou non génétiquement modifié ;

43° " mégots " : tous déchets de produits du tabac avec filtres en plastique à usage unique et tous déchets de filtres en plastique à usage unique commercialisés lorsqu'ils étaient des produits pour être utilisés en combinaison avec des produits à base de tabac ;

44° " matériel de restauration " : tout matériel utilisé pour l'offre et la consommation d'aliments et de boissons, à l'exception de boissons ou d'aliments préemballés ;

45° " matériel de restauration à usage unique " : matériel de restauration constituant un produit un usage unique ;

46° " aliments préparés " : aliments qui sont préparés, composés, arrangés, réchauffés, régénérés ou décongelés sur les lieux ;

47° " entité publique " : toute personne morale qui relève d'une des catégories visées à l'article 1.3.1, 4°, de l'ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie, à l'exception des autorités fédérales et communautaires et des institutions européennes et internationales. "

Art. 1.2. Dans l'article 1.1. du même arrêté, le paragraphe 2 est remplacé par :

" § 2. Sans préjudice des définitions figurant dans le présent article, les définitions figurant dans

- l'ordonnance permis d'environnement,
 - l'ordonnance déchets,
 - l'ordonnance sol,
 - les règlements européens visés au paragraphe 1er
- sont d'application dans le présent arrêté. "

Art. 1.3. Dans l'article 1.2, § 2, du même arrêté, un point 5° et 6° sont ajoutés comme suit :

" 5. les articles 4 et 8 de la directive (UE) 2019/904 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement.

6. l'article 16.2, al. 2, c) de la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. "

Art. 1.4. Dans l'article 1.4. du même arrêté, un paragraphe 5 rédigé comme suit est ajouté :

" § 5. 1. En cas de transfert transfrontalier de déchets visé par le Règlement (CE) N° 1013/2006, les documents imposés par ce règlement font office de document de traçabilité au sens du présent arrêté.

2. En cas de transfert de sous-produits animaux, à l'exception de transfert des déchets de cuisine et de table de catégorie 3, le document commercial visé à l'annexe VIII, chapitre III, point 6 du Règlement (UE) N° 142/2011 fait office de document de traçabilité au sens du présent arrêté. "

Art. 1.5. Dans l'article 1.5. du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

a) au paragraphe 2, le point 1 est remplacé par :

" 1. la collecte en une seule tournée auprès des producteurs initiaux à condition que la liste des points de collecte soit disponible dans le véhicule :

- des déchets non dangereux, ou
- des déchets de cuisine et de table de catégorie 3 ; "

b) au paragraphe 2, le premier tiret du point 4 est remplacé par :

" - une installation de collecte ou de traitement des déchets, pour autant que la quantité de déchets transportée ne dépasse pas 500 kg et que les déchets ne sont pas des sous-produits animaux ou produits dérivés visé par le Règlement (CE) N° 1069/2009, ou "

c) au paragraphe 2, un point 5 rédigé comme suit est ajouté :

" 5. le transport du lisier entre deux points situés au sein d'une même exploitation agricole. "

d) le paragraphe 4 est abrogé.

Art.1.6 . Dans l'article 1.6. du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

a) le paragraphe 2 est remplacé par :

" § 2. La remise de déchets à une installation visée à l'article 3.5.15, 1° par le détenteur de déchets peut s'effectuer sans document de traçabilité. " ;

b) le paragraphe 3 est remplacé par :

" § 3. Dans les cas suivants, la remise de déchets peut s'effectuer contre délivrance, au moins une fois par an, d'un document de traçabilité au détenteur de déchets :

1. la remise de déchets non dangereux non ménagers, à l'exclusion des sous-produits animaux visés par le Règlement (CE) N° 1069/2009, collectés auprès du producteur initial de déchets ;

2. la remise de déchets à une installation visée au point 3° de l'article 3.5.15 ;

3. par dérogation au point 1, la remise de déchets de cuisine et de table de catégorie 3 collectés auprès du producteur initial de déchets. "

Art. 1.7. Dans l'article 1.7. du même arrêté, un paragraphe 6 rédigé comme suit est ajouté :

" § 6. Le gestionnaire de déchets vérifie les données reprises sur les documents de traçabilité.

En cas de sous-produits animaux visés par le Règlement (CE) N° 1069/2009, le détenteur de déchets informe Bruxelles Environnement par écrit si des mentions décrivant les déchets et prouvant qu'ils ont été manipulés, rassemblés, transformés ou utilisés sont manquantes sur les documents de traçabilité. "

Art. 1.8. Dans l'article 1.8. du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

a) au paragraphe 1er, point 3, les mots " autres que " sont supprimés ;

b) au paragraphe 5, les mots " par voie postale ou " sont abrogés.

Art. 1.9. Le titre 1er du même arrêté intitulé " Dispositions générales ", est complété par un chapitre 4 intitulé " Traitement des données à caractère personnel " rédigé comme suit :

" CHAPITRE 4. - Traitement des données à caractère personnel

Section 1re. - Utilisation des données

Art.1.10.1 . Les données visées à l'article 2.2.9, 1° sont utilisées dans le cadre de l'évaluation du plan de prévention et de gestion des déchets pour identifier le producteur ayant introduit ledit plan.

Art. 1.10.2. Les données visées à l'article 2.3.1, § 2, 2° sont utilisées postérieurement à la délivrance de l'agrément en vue du contrôle du respect du présent arrêté par les agents chargés de la surveillance.

Art. 1.10.3. Les données visées aux articles 3.3.2, 3.4.2, 3.5.2 et 4.7.5, § 3 sont utilisées dans le cadre de la demande d'enregistrement, d'agrément ou de permis d'environnement pour vérifier si le demandeur de l'enregistrement, de l'agrément ou du permis d'environnement est compétent ou dispose d'un personnel compétent en matière de gestion de déchets.

Ces données sont également utilisées postérieurement à la délivrance de l'enregistrement, de l'agrément ou du permis d'environnement en vue du contrôle du respect du présent arrêté par les agents chargés de la surveillance.

Art. 1.10.4. § 1er. Les données visées à l'article 3.9.9 § 2 sont utilisées pour vérifier si l'exploitant d'un site de compostage de quartier ou la personne désignée par lui est compétent en matière de compostage.

Ces données sont utilisées en vue du contrôle du respect du présent arrêté par les agents chargés de la surveillance.

Les données visées à l'article 3.9.9, § 3 sont utilisées dans le cadre de la gestion de l'accès au site de compostage de quartier et à l'organisation de la gestion journalière par le gestionnaire du site de compostage

pour vérifier la provenance des déchets.

Ces données sont également utilisées en vue du contrôle du respect du présent arrêté par les agents chargés de la surveillance.

§ 2. Les données visées à l'article 3.9.10, § 2 à § 4 sont utilisées en vue du contrôle du respect du présent arrêté par les agents chargés de la surveillance pour vérifier si l'exploitant d'un site de compostage en entreprise ou la personne désignée par lui est compétent en matière de compostage ainsi que dans le cadre de la gestion de l'accès au site de compostage en entreprise et à l'organisation de la gestion journalières par le gestionnaire du site de compostage pour vérifier la provenance des déchets.

Art. 1.10.5. Les données visées à l'article 4.7.5, § 2 sont utilisées dans le cadre de la demande de permis d'environnement pour vérifier si le demandeur du permis d'environnement dispose d'un personnel formé à la gestion des déchets de soins.

Ces données sont également utilisées postérieurement à la délivrance du permis d'environnement en vue du contrôle du respect du présent arrêté par les agents chargés de la surveillance.

Section 2. - Responsable du traitement des données et durée de conservation

Art. 1.11.1. Le responsable du traitement des données visées à l'article 2.2.9, 1° est Bruxelles Environnement. Ces données sont conservées durant la durée de validité du plan de prévention et de gestion des déchets.

Art. 1.11.2. Le responsable du traitement des données visées à l'article 2.3.1, § 2, 2° et 3° est Bruxelles Environnement.

Ces données sont conservées durant la période de validité de l'agrément.

Art. 1.11.3. Le responsable du traitement des données visées aux articles 3.3.2, 3.4.2, 3.5.2 et 4.7.5, § 3 est Bruxelles Environnement.

Ces données sont conservées durant la période de validité de l'enregistrement, de l'agrément ou du permis d'environnement.

Art. 1.11.4. § 1er. Les responsables du traitement des données visées aux articles 3.9.9, § 2 et 3.9.9, § 3 sont le gestionnaire du site de compostage de quartier et Bruxelles Environnement.

Ces données sont conservées pendant un an après la fin de la participation au compostage de quartier.

§ 2. Les responsables du traitement des données visées aux articles 3.9.10, § 2 à § 4 sont le gestionnaire du site de compostage en entreprise et Bruxelles Environnement.

Ces données sont conservées cinq ans après la fin de la participation au compostage en entreprise.

Art. 1.11.5. Les responsables du traitement des données visées à l'article 4.7.5, § 2 sont le titulaire du permis d'environnement et Bruxelles Environnement.

Ces données sont conservées un an après la fin de la collaboration avec le membre du personnel ayant suivi la formation.

Section 3. - Transparence

Art. 1.12.1. Bruxelles Environnement prend des mesures appropriées afin de transmettre à la personne concernée les informations visées aux articles 13 et 14 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) et la communication visée aux articles 15 à 22 et à l'article 34 du même règlement en ce qui concerne le traitement de ses données à caractère personnel aux fins visées aux articles 1.10.1 à 1.10.5 du présent arrêté, en des termes clairs et simples, sous une forme concise, transparente, compréhensible et aisément accessible. "

[Art. 1.10.](#) Le présent article transpose la directive (UE) 2019/904 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement, article 8.

Dans l'article 2.1.1. du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

a) le paragraphe 2 est complété par un point 8 rédigé comme suit :

" 8. une obligation liée à la propreté publique. " ;

b) le paragraphe 3 est complété par les 6° à 10° rédigés comme suit :

" 6. les déchets de matelas ;

7. les déchets de lingettes humides ;

8. les déchets de ballons de baudruche ;

9. les déchets d'engins de pêche contenant du plastique ;

10. les mégots. " ;

c) un paragraphe 4 est ajouté rédigé comme suit :

" § 4. Les régimes de responsabilité élargie du producteur instaurés pour les flux visés aux points 7° à 10° du paragraphe 3 se traduisent par les obligations suivantes :

1. l'obligation visée au paragraphe 2, 5° conformément aux articles 2.2.12. et 2.2.13. ;

2. l'obligation visée au paragraphe 2, 6° conformément aux articles 2.2.9. à 2.2.11. ;

3. l'obligation visée au paragraphe 2, 7° conformément à l'article 2.2.14. ;

4. l'obligation visée au paragraphe 2, 8° ;

5. la prise en charge des coûts relatifs aux obligations visées au 1. à 4. ainsi que les coûts visés à l'article 26/1, § 4, 1°, d) et e), de l'ordonnance déchets. "

[Art. 1.11.](#) Dans l'article 2.2.2. du même arrêté, les mots " visés à l'article 2.1.1 § 3 " sont remplacés par les mots " visés à l'article 2.1.1., § 3, 1° à 6° ".

[Art. 1.12.](#) L'article 2.2.14. du même arrêté est complété par le paragraphe 4 rédigé comme suit :

" § 4. Les paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas aux déchets visés à l'article 2.1.1., § 3, 7° à 10°. "

Art. 1.13. Dans l'article 2.3.1., paragraphe 2, du même arrêté, le point 3 est remplacé comme suit :
" 3° une déclaration sur l'honneur que les administrateurs et les personnes pouvant engager l'association répondent aux conditions fixées au § 1er, 3° et 4° du présent article ; "

Art. 1.14. A l'article 2.4.46 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

a) le paragraphe 4 est remplacé par ce qui suit :

" § 4. Le régime de responsabilité élargie du producteur ne s'applique pas aux EEE suivants :

1. les équipements qui sont nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sécurité des Etats membres, y compris les armes, les munitions et le matériel de guerre destinés à des fins spécifiquement militaires ;
 2. les équipements qui sont spécifiquement conçus et installés pour s'intégrer dans un autre type d'équipement exclu du champ d'application de la présente section ou n'en relevant pas, et qui ne peuvent remplir leur fonction que s'ils font partie de cet équipement ;
 3. les ampoules à filament ;
 4. les équipements destinés à être envoyés dans l'espace ;
 5. les gros outils industriels fixes ;
 6. les grosses installations fixes, à l'exception de tout équipement qui est présent dans de telles installations, mais n'est pas spécifiquement conçu et monté pour s'intégrer dans lesdites installations tels que par exemple le matériel d'éclairage ou les panneaux photovoltaïques ;
 7. les moyens de transport de personnes ou de marchandises, à l'exception des véhicules électriques à deux roues qui ne sont pas homologués ;
 8. les engins mobiles non routiers destinés exclusivement à un usage professionnel ;
 9. les équipements spécifiquement conçus aux seules fins de recherche et de développement, et qui sont disponibles uniquement dans un contexte interentreprises ;
 10. les dispositifs médicaux et les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro, lorsque ces dispositifs deviennent normalement infectieux avant la fin de leur cycle de vie, ainsi que les dispositifs médicaux implantables actifs. " ;
- b) le paragraphe 5 est abrogé.

Art. 1.15. Dans le titre II du même arrêté intitulé " Dispositions relatives à la responsabilité élargie du producteur de produits ", le chapitre 4 intitulé " Obligations par flux " est complété par une section 6 intitulée " Des déchets de matelas " rédigée comme suit :

" Section 6. - Déchets de matelas

Sous-section 1re. - Définitions et champ d'application

Art. 2.4.68. Au sens de la présente section, on entend par :

- 1° " taux de collecte " : le pourcentage obtenu en divisant le poids total des déchets de matelas collectés par le poids total des matelas neufs mis sur le marché durant l'année calendrier concernée ;
- 2° " taux de recyclage " : le pourcentage obtenu en divisant le poids des déchets de matelas recyclés par le poids total des déchets de matelas collectés durant l'année calendrier concernée.

Sous-section 2. - Obligation de reprise

Art. 2.4.69. § 1er. Le producteur reprend gratuitement les déchets de matelas remis aux distributeurs et aux détaillants.

Il met en place un réseau de collecte gratuite qui comporte un nombre suffisant de points de reprise répartis sur la Région de Bruxelles-Capitale de manière géographiquement équilibrée.

§ 2. Par dérogation à l'article 2.2.3, les détaillants de matelas neufs qui affichent à un endroit visible de chacun de leurs points de vente un avis clairement lisible qui informe les consommateurs du réseau de points de collecte mis en place par les producteurs, ne sont pas tenus de reprendre les déchets de matelas ménagers.

§ 3. Le producteur reprend gratuitement et fait traiter à ses frais, dans une installation autorisée, les déchets de matelas ménagers et qui sont collectés par les personnes morales de droit public territorialement responsables de la gestion des déchets ménagers.

Art. 2.4.70. A partir du 1er janvier 2023 au plus tard, les personnes morales de droit public organisent la collecte sélective et le stockage des déchets de matelas dans des conteneurs adaptés ou autres moyens appropriés en vue de les protéger des intempéries et d'éviter les risques sanitaires. Les matelas sont collectés, entreposés et transportés au sec.

Art. 2.4.71. Une entreprise à finalité sociale peut reprendre gratuitement et à ses frais, de manière volontaire, les déchets de matelas qui lui sont déposés par les ménages.

Art. 2.4.72. La collecte des déchets de matelas autres que ménagers est effectuée par leur remise à un collecteur, négociant ou courtier de déchets non dangereux, ou à une installation de collecte ou de traitement.

Pour la collecte volontaire de déchets de matelas ménagers et de déchets de matelas autres que ménagers, le producteur développe des mesures incitatives.

Sous-section 3. - Traitement

Art. 2.4.73. Les déchets de matelas collectés sont traités en utilisant les meilleures techniques disponibles en termes de protection de la santé et de l'environnement. Le producteur garantit que les matelas sont recyclés ou réutilisés, dans le respect des taux visés à la sous-section 5.

Une opération d'élimination conformément à l'annexe 1er de l'ordonnance déchets n'est pas autorisée pour les déchets de matelas.

Sous-section 4. - Financement

Art. 2.4.74. Le producteur est responsable du financement de la prévention, de la collecte et du traitement de